

11-3-1 PRESCRIPTIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (ZONE CENTRALE PPR1 et ZONE PERIPHERIQUE PPR2)

11-3-1-1 PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITES PRESENTES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION :

11-3-1-1.1 Activités interdites

- La création de forages de toute nature (y compris les systèmes verticaux d'exploitation de l'énergie géothermique, même individuels) et de points de prélèvement d'eau souterraine à l'exception des nouveaux captages qui pourront être créés dans le seul cadre de l'alimentation en eau potable des collectivités publiques,
- La création de mares, étangs, plans d'eau,
- La suppression ou la dégradation des zones humides,
- L'ouverture d'excavations, à l'exception de celles nécessaires dans le cadre des activités autorisées par le présent arrêté et de celles liées au passage et à l'entretien de réseaux et canalisations non interdits par le présent arrêté,
- La création de rejet d'eaux pluviales ou d'eau issue d'une pompe à chaleur, par infiltration ou engouffrement de ces fluides dans le sous-sol,
- L'enfouissement de cadavres d'animaux,
- La suppression des haies et talus, à l'exception des suppressions ponctuelles nécessaires dans le cadre des activités autorisées par le présent arrêté et de la création d'ouvertures pour les passages d'animaux et les accès aux parcelles. Ces suppressions, qui doivent demeurer exceptionnelles, sont soumises à autorisation auprès des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau, Par ailleurs, la coupe d'arbres sans dessouchage, pour l'entretien des haies, est autorisée. Le pétitionnaire dressera un relevé précis des haies et des talus, qu'il transmettra dans un délai de deux ans au service chargé de la police sanitaire,
- La suppression des parcelles boisées et des friches, hormis pour une conversion en prairie permanente.

L'exploitation du bois reste possible, à l'exception des coupes à blanc avec dessouchage ; pour les peupleraies, les coupes à blanc sont soumises à autorisation auprès des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau,

- L'utilisation et la manipulation des produits phytosanitaires sur les parcelles boisées,
- Le stockage temporaire d'hydrocarbures liquides sur les parcelles boisées, ainsi que le stationnement et les vidanges des engins servant à l'exploitation du bois,
- Les dépôts et l'épandage de matières de vidange et de boues de stations d'épuration,
- L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total, l'entretien des cours d'eau, plans d'eau, chaussées, trottoirs, voies ferrées, bas côtés, fossés, talus, cours, allées, plateformes et parkings. Ces entretiens doivent être réalisés par des moyens manuels, mécaniques ou thermiques,
- L'installation de canalisations et de stockages d'hydrocarbures liquides ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau.

Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages liés aux habitations et activités existantes, ni aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage ; pour ces cas de figure, l'implantation de nouveaux réservoirs et canalisations enterrés est toutefois interdite.

11-3-1-1.2 Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières

- Les puits et forages existants, qui captent la même nappe que le captage d'eau destinée à la production d'eau potable, feront l'objet d'aménagements destinés à protéger la nappe d'eau captée contre les contaminations diverses (surélévation et étanchéité de la couverture, sol étanche avec pente vers l'extérieur autour du point d'eau) ou seront comblés selon les règles de l'art,
- Le remblaiement d'excavations ne pourra être réalisé qu'avec des matériaux inertes ne présentant pas de risque de pollution des eaux,
- La création, le reprofilage ou la suppression des fossés sont soumis à autorisation auprès des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau,
- Les rejets d'eaux pluviales existants, réalisés par infiltration ou engouffrement des ces fluides dans le sous-sol, doivent être supprimés si cela est techniquement réalisable,
- Les réservoirs d'hydrocarbures liquides ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau doivent respecter la réglementation en vigueur ; ils doivent, au minimum, être dotés d'une double enveloppe avec système de détection de fuite ou placés en fosse étanche visitable de capacité égale ou supérieure à celle de la citerne protégée (pour les réservoirs enterrés existants) ou munis d'une

capacité de rétention étanche de volume égal ou supérieur à celle du stockage protégé (pour les stockages aériens).

Tout réservoir présentant une paroi abîmée telle que son étanchéité ne soit plus garantie doit être immédiatement mis hors service et vidangé.

11-3-1-2 AGRICULTURE

11-3-1-2.1 Activités interdites

- L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total et la destruction des Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN). Les entretiens doivent être réalisés par des moyens mécaniques.

Le désherbage des adventices avant implantation de la culture suivante, doit rester exceptionnel et être pratiqué au maximum une fois par an,

- L'épandage de fertilisants sur les CIPAN,

- La création de nouveaux drains agricoles. Le pétitionnaire dressera un relevé des parcelles drainées et de leur exutoire, qu'il transmettra dans un délai de deux ans au service chargé de la police sanitaire,

- L'irrigation,

- L'élevage porcin et avicole de type plein air, à l'exception des élevages de loisirs ou de subsistance,

- La suppression des prairies permanentes. La conversion en boisement est toutefois possible ; elle est soumise à autorisation auprès des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau.

La régénération des prairies sans labour reste toutefois autorisée. Le pétitionnaire dressera un relevé précis des prairies permanentes, qu'il transmettra dans un délai de deux ans au service chargé de la police sanitaire,

- Les sols nus en période présentant un risque de ruissellement (automne-hiver) ; un couvert végétal sera mis en place. La destruction du couvert végétal pourra avoir lieu à partir du 15 novembre pour les sols à forte teneur en argile (teneur supérieure à 25%).

11-3-1-2.2 Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières

- Sauf cas visés au 11-3-1-2.1, l'emploi des produits phytosanitaires pour la conduite des cultures demeure autorisé aux conditions suivantes :

a) il est réalisé dans le cadre d'une action de maîtrise des apports, menée sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée,

b) chaque agriculteur tiendra à jour un registre végétal, dont un exemplaire type est proposé en annexe du présent arrêté, sur lequel seront notés la matière active, les spécialités commerciales, les doses et leurs dates d'apport.

Ces documents sont conservés, tenus à jour et mis à disposition des services administratifs compétents, à la demande,

- L'utilisation des produits phytosanitaires pour le traitement des adventices (rumex, chardons...) est autorisée sur les parcelles en prairie permanente, à la condition que le traitement soit localisé et limité à un passage par an maximum,

- La fertilisation des parcelles et d'une manière générale les pratiques agricoles doivent respecter la réglementation générale applicable dans ce secteur et a minima, le Code des Bonnes Pratiques Agricoles.

Le suivi des pratiques de fertilisation organique et minérale est effectué, pour chaque exploitation, par enregistrement sur un cahier d'épandage et par la réalisation d'un bilan global de fertilisation pour l'élément azote.

Ces documents sont conservés, tenus à jour et mis à disposition des services administratifs compétents, à la demande,

- Si les analyses d'eau du captage « Joustière » mettent en évidence une augmentation significative des concentrations de résidus de fertilisants (organiques et minéraux) ou de produits phytosanitaires, par rapport aux teneurs enregistrées antérieurement, l'emploi de ces substances se verra réglementé par les services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau, par l'adoption d'un nouvel arrêté préfectoral,

- Les stockages et manipulations de produits phytosanitaires, d'engrais minéraux liquides, d'hydrocarbures liquides ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau doivent s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel ; les stockages d'engrais minéraux solides doivent s'effectuer à l'abri des eaux de pluie et de ruissellement,

- La création d'installations regroupant des animaux d'élevage, pourra être autorisée uniquement dans le cadre de mises aux normes ou d'extensions d'exploitations existantes, sous réserve du maintien du type d'élevage existant.

En tout état de cause, les projets ne doivent apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

11-3-1-3 ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES

11-3-1-3.1 Activités interdites

- Toute implantation nouvelle d'installations classées (y compris les carrières et les centres de stockage et de traitement des déchets), sauf celles visées au 11-3-1-2.2, et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération de la qualité des eaux par la nature des produits utilisés et des effluents produits ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité,
- Toute implantation de nouvelles zones dites « d'activités »,
- Les stockages de matières fermentescibles (matières premières, sous produit de process industriel) et les installations de fabrication de compost, autres que celles destinées à traiter les fumiers d'une exploitation agricole,
- Le rejet d'eaux usées et d'effluents industriels traités issus de stations d'épurations .Ces eaux seront envoyées préférentiellement vers le réseau d'assainissement collectif ; à défaut, le rejet des eaux traitées sera effectué à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée,
- Toutes activités de stockage et de traitement de déchets inertes.

11-3-1-4 HABITAT-URBANISME –VOIRIES – RESEAUX

11-3-1-4.1 Activités interdites

- La création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages,
- La création de cimetières,
- La création de golfs,
- La création de terrains d'entraînement et l'organisation de compétitions de sports mécaniques,
- La création de voies de communications nouvelles (voies routières et voies ferrées), à l'exception des voies de desserte de propriétés bâties ou non et des voiries visant à réduire les risques pour le captage.

11-3-1-4.2 Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières

- Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes en vigueur applicables aux marchés de travaux publics. Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera réalisé, puis effectué périodiquement,
- Toute demande d'extension de cimetière doit faire l'objet d'un avis d'un hydrogéologue agréé,
- En cas de nécessité absolue d'élargissement des voies de communication existantes, un système étanche de recueil et de traitement des eaux de ruissellement de la plate-forme routière doit être mis en place (fossés et bassins de rétention étanches, munis de débourbeurs – déshuileurs ainsi que de vannes d'obturation).

Le rejet des eaux pluviales traitées doit s'effectuer à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée, si cela est réalisable.

Des glissières de sécurité anti-déversement doivent être mises en place le long de cette voirie, sur l'ensemble des secteurs situés en remblai,

Les bordereaux d'entretien des débourbeurs déshuileurs (nouveaux et existants) doivent être conservés par leurs propriétaires et mis à disposition des services de police de l'eau et de police sanitaire.